

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 835

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maximi

ARTICLE 7 TER

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois, renouvelable une fois, et en l'accompagnant dans un environnement distinct »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime la limitation de durée des séjours de rupture à 3 mois, renouvelable une fois.

S'il existe un consensus sur la nécessité de mieux encadrer ces dispositifs, dont la sécurisation juridique est appelée de longue date par les acteurs de la protection de l'enfance, ceux-ci constituent aussi, dans de nombreuses situations, un outil éducatif particulièrement utile, voire déterminant, pour des adolescents en grande difficulté.

Fixer dans la loi une durée maximale apparaît inadapté à la diversité des situations, des projets éducatifs et des pratiques développées par les associations. Certains séjours peuvent en effet nécessiter une durée plus longue pour produire un véritable effet éducatif. Le rapport de l'ONED de 2014 sur les séjours de rupture relève ainsi que ces accompagnements peuvent s'inscrire dans des temporalités de six mois à un an, selon le profil et le cheminement de l'adolescent.